PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SARL PAL DECAP à Gamaches (80 220)
Abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-55 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 mettant en demeure la société SARL PAL DECAP de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2564-2 susvisée pour les installations qu'elle exploite sur son site sis ZAC de la Folie à Gamaches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2013 délivré à la société SARL PAL DECAP pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Folie à Gamaches (80 220) qui prévoit notamment l'exploitation d'installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2564.2 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénès ou des solvants organiques), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres (600 litres) ;

Vu la cessation d'activité pour la rubrique n° 2564-2 notifiée par l'exploitant à la préfecture de la Somme le 7 avril 2022 (preuve de dépôt n° A-2-175WDN7KT) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 23 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SARL PAL DECAP a été mise en demeure, le 20 avril 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article R. 512-55 du code de l'environnement qui précise que *« les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 » ;*

2. au cours de la visite d'inspection du 16 janvier 2022, l'exploitant a déclaré qu'il avait pris la décision de cesser cette activité ;

3. le 7 avril 2022, l'exploitant a notifié la cessation de cette activité au titre de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 délivré à la société SARL PAL DECAP pour les installations qu'elle exploite sur la ZAC de la Folie à Gamaches (80 220) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL PAL DECAP.

Amiens, le 13 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA